

Bonjour Madame Lapointe,

Pour donner suite à votre demande et à notre entretien d'aujourd'hui, je vous transmets nos avis communiqués les 12 avril et 28 mai 2021, dans le cadre d'une demande d'avis d'assujettissement. Dans les circonstances et en raison des délais serrés (le rapport de l'agence fédérale devant être remis dans la première semaine d'octobre), nous comprenons qu'il est plus utile de recevoir ces avis que de compléter le formulaire soumis.

Le premier avis portant sur les dispositions de la section IV de la LQE, relatives aux études de caractérisation de sols, est le suivant :

Bonjour,

Comme mentionné lors de notre rencontre, les études de caractérisation doivent être attestées lorsqu'elles sont produites en application de la section IV de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), en vertu de l'article 31.67 de cette loi. À noter que les études de caractérisation doivent comprendre une caractérisation phase I (et non seulement une caractérisation phase II).

Pour qu'il soit exigé que les études de caractérisation soient attestées, les principaux déclencheurs sont les suivants :

- Cessation définitive d'une activité listée à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT), en vertu de l'article 31.51 de la LQE;
- Changement d'utilisation d'un terrain sur lequel a déjà eu cours une activité listée à l'annexe III du RPRT, en vertu de l'article 31.53 de la LQE;
- Réhabilitation d'un terrain avec maintien de contaminants, en vertu de l'article 31.57 de la LQE;
- Demande par le ministre de transmettre des études de caractérisation, en vertu de l'article 31.50.1 de la LQE, dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

En tenant compte de ce qui précède, si aucune des 3 premières conditions n'est applicable et que les études qui seront produites et présentées avec une éventuelle demande d'autorisation seront jugées suffisantes, il ne sera pas requis d'attester ces études. Dans le cas contraire, si l'une ou l'autre des 4 conditions est applicable, les études devront être attestées.

Par ailleurs, l'éventuelle présence de sols contaminés à des teneurs excédant les valeurs de l'annexe I du RPRT (critère B, du Guide d'intervention) déclenchera, dans le cas de l'application de l'une des 3 premières conditions énoncées et dans le cadre de toute demande d'autorisation, l'obligation d'inscrire un avis de contamination au Registre foncier, en vertu de l'article 31.58 de la LQE. Cet avis devra être accompagné d'un résumé, lequel devra être attesté.

À noter que la nouvelle usine comportera une activité qui est incluse dans la catégorie que vous donnez en référence (code Scian 31323 – Usines de non-tissés). Il convient de mentionner que cette catégorie est listée à l'annexe III du RPRT. Cela signifie qu'une éventuelle cessation des activités de l'usine déclencheront les obligations énoncées à l'article 31.51 de la LQE.

Nous sommes disponibles pour en discuter.

Salutations,

Notre deuxième avis, en réponse à la demande d'avis d'assujettissement, est le suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez contacté le Service industriel de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval, le 18 avril 2021 relativement au projet de :

Construction et exploitation d'une usine de fabrication de composants pour masques à vocation médicale, située au 2200, rue de l'Aviation, à Dorval (QC) (lot 5 599 104).

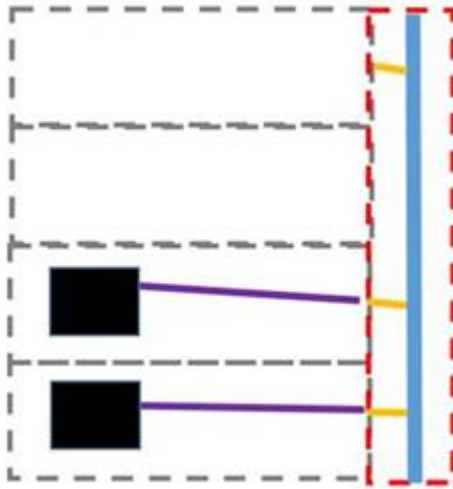
Après avoir analysé le contenu de votre demande, nous vous avisons que :

- La construction et l'exploitation de l'usine ne sont pas susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à l'exception d'émissions atmosphériques potentielles. À noter que la gestion des émissions atmosphériques est déléguée, pour le territoire de l'agglomération de Montréal, à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et exercée par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal. Par conséquent, la construction et l'exploitation de l'usine ne sont pas assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Nous invitons à communiquer avec le Service de l'environnement de la Ville de Montréal pour la gestion des émissions atmosphériques.

Pour les interventions au niveau du système d'aqueduc, d'égout ou d'eaux pluviales, nous avons fait une demande d'avis au Service municipal de la Direction régionale de l'analyse et de l'Expertise de Montréal et de Laval. Veuillez trouver ci-dessous leur réponse :

Les exemptions prévues au [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) à l'article 184(1) (aqueduc), 199 (égout) et 226(4) (eaux pluviales) visent l'intervention au niveau du système d'aqueduc, d'égout ou d'eaux pluviales pour aménager un branchement de service jusqu'à la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout.

Le cas le plus usuel est celui effectué dans un contexte municipal et est illustré à la figure suivante:



Dans cet exemple, la limite de propriété où se situe le bâtiment n'inclut pas le système d'aqueduc ou d'égout. Il y a donc deux propriétaires différents. L'exemption vise le segment en orange qui relie le système jusqu'à la limite de propriété. La canalisation illustrée par le segment violet sur la figure ci-dessus ne fait pas partie du système d'aqueduc ou d'égout en vertu de leur définition respective (voir l'article 3 du règlement), car ce segment est à l'intérieur de la limite de la propriété du bâtiment, laquelle est distincte de la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout.

En outre, l'article 224 du REAFIE, peut exempter les travaux d'établissement et d'extension d'un Système de gestion des eaux pluviales, dès qu'ils correspondent à l'un des cas listés (les cas d'exemptions sont listés aux paragraphes 1 à 5 et sont indépendants les uns des autres), dans la mesure du respect de l'ensemble des conditions du 2e alinéa).

Pour tous renseignements supplémentaires ou si vous avez de questions quant à l'interprétation des conditions prévues au REAFIE ou dans la LQE, n'hésitez pas à communiquer avec le Service Municipal de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval par le biais de Gilles Revel, analyste au Service municipal à Gilles.Revel@environnement.gouv.qc.ca

Cet avis concerne uniquement le projet décrit dans les documents suivants :

- Courriel du 18 avril 2021 contenant quatre pièces jointes

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra. De plus, toute modification à ce projet entraînera une réévaluation du dossier. La modification devra préalablement nous être présentée par écrit, afin que nous puissions évaluer si le présent avis demeure valable.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les dispositions applicables à vos activités, notamment le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*

En outre, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la réglementation municipale.

Pour de plus amples renseignements de l'avis du Service industriel, n'hésitez pas à communiquer avec Yves Peyrat, à l'adresse courriel : Yves.Peyrat@environnement.gouv.q.ca.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Par ailleurs, comme mentionné lors de notre entretien, je vais vérifier auprès de notre service de l'accès à l'information, quelles sont les informations contenues dans les documents présentés par l'entreprise au soutien de sa demande d'avis d'assujettissement, qui pourraient vous être transmises directement, sans qu'il soit requis de transmettre un avis à l'entreprise.

Cordiales salutations,

Yves Peyrat, ing. [OIQ : 128432]
Coordonnateur par intérim
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal et de Laval
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860,
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca